

Nouvelle loi sur la recherche privée

LOI DU 18 MAI 2024

Entrée en vigueur le 16 décembre 2024, cette loi remplace l'ancienne « loi détectives » de 1991. Elle crée un **cadre strict** visant à **équilibrer la lutte contre la fraude à l'assurance et la protection des droits fondamentaux**, en intégrant les exigences du RGPD.



Les parties

MANDANT

La compagnie d'assurance qui commande l'enquête.



MANDATAIRE

La personne physique qui **accepte la mission** au nom de l'entreprise ou du service interne (art. 2, 8°). Le mandataire peut être l'enquêteur travaillant seul, ou le dirigeant/responsable du service.

ENQUÊTEUR PRIVÉ

Personne physique qui mène l'enquête sur le terrain.

PERSONNE CONCERNÉE

La personne qui fait l'objet de l'enquête: la partie protégée.

Les 5 piliers de la régularité de l'enquête



1 Intérêt légitime du mandant

Clair, existant et actuel (art. 63-64). L'assureur doit justifier d'un tel intérêt pour que la mission soit acceptée, et ses objectifs précis doivent être décrits explicitement dans le document de mission (art. 66).

2 Consentement écrit préalable

De la personne interrogée (art. 56, 83). Cet accord écrit est obligatoire pour poser des questions sur les données de santé ou de mutuelle (art. 61).

*Hors exception légale de l'interview de sinistre (art. 74 de la loi du 4 avril 2014) où l'assuré est obligé de répondre.

3 Document de mission écrit

Rédigé en deux exemplaires (art. 66) pour en préciser l'objet et la durée. En cas d'enquête par le service interne de la compagnie, elle est remplacée par une inscription obligatoire dans le registre des missions.

4 Rapport final conforme

Licéité, exactitude et minimisation des données (art. 68-71). Ce rapport écrit doit être établi au plus tard un mois après le dernier acte d'enquête, et signé par le mandataire ainsi que par tous les enquêteurs ayant collaboré (art. 68).

5 Respect du RGPD

Principes de finalité et de proportionnalité. Le traitement des données récoltées doit être strictement limité aux besoins du dossier de sinistre et s'interdire toute intrusion excessive (art. 57 et 58).

! Attention : nullité des preuves (art. 101)

La violation de certains articles clés entraîne la nullité automatique de la preuve. Le juge apprécie souverainement la valeur probante des éléments récoltés.

Recherche privée : règles et exceptions en matière d'assurance

INTERVIEW

Obligations d'information (art. 83-85)

Les droits fondamentaux de **tout citoyen belge interrogé par un enquêteur privé** :

- ✓ Information sur le **motif** et l'**objectif** de l'interview
- ✓ Information sur l'identité du **mandant**
- ✓ Droit de **ne pas répondre**
- ✓ Droit d'**interrompre** à tout moment
- ✓ Droit de **relire et corriger** le rapport d'interview
- ✓ Droit à une **copie du rapport d'interview**
- ✓ Droit à l'**assistance d'un tiers**
- ✓ Droit de **ne pas signer le rapport**



EXCEPTION EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Lorsqu'il est interrogé sur les **circonstances d'un sinistre**, l'assuré est légalement **obligé de collaborer** (art. 74 de la loi du 4 avril 2014) et **ne peut refuser de répondre** aux questions.

S'il s'esquive ou refuse de coopérer, il s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à la **déchéance de la garantie** en cas d'intention frauduleuse (art. 76).

L'enquêteur ne peut pas poser de question sur la santé et l'affiliation mutuelle sans consentement écrit obligatoire et si les conditions ci-dessous sont remplies (art. 61).

Exception : données de santé

(art. 60)



L'enquêteur peut **exceptionnellement** collecter des **données de santé**, seulement si **5 conditions cumulatives** sont réunies :

- ✓ Le mandant est un **assureur**
- ✓ Il s'agit d'une **nécessité** juridique
- ✓ Demande écrite du **médecin contrôle** qui a examiné l'intéressé
- ✓ Mission limitée à **vérifier l'état de santé allégué**
- ✓ Les résultats sont **communiqués uniquement au médecin-contrôle**

OBSERVATION / FILATURE



ÉLÉMENT	RÈGLE	STATUT
Durée maximale	Moins de 4 jours (96h) sur un même mois (renouvelable)	LIMITÉ
Traceur GPS	Interdit sauf accord exprès de la personne concernée	INTERDIT
Photo / Caméra *	Autorisé, zoom compris	AUTORISÉ
Lieux non publics	Surveillance interdite	INTERDIT

* L'appareil photo et le zoom sont autorisés (art. 92). Les **autres moyens techniques sont interdits** ; l'usage de la caméra (vidéo), non tranché par la loi, reste admis par la doctrine (par analogie).

LES RÉSEAUX SOCIAUX



- ✓ **Profils publics autorisés** : limité aux comptes ouverts à tous, uniquement les informations strictement liées au sinistre.
- ✗ **Profils privés interdits** : l'utilisation de faux comptes ou de stratagèmes pour infiltrer un profil restreint est interdite.
- ⚠ **Collecte indirecte tolérée** : la collecte des publications publiques d'un tiers est possible, tant qu'elle respecte l'intérêt légitime et la minimisation des données (principes généraux).